



Commission du Développement durable

Procès-verbal de la réunion du 08 mai 2013

Ordre du jour :

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions du 18 mars et du 10 avril 2013
2. 6477 Projet de loi modifiant
 1. la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;
 2. l'ordonnance royale grand-ducale modifiée du 1er juin 1840 concernant l'organisation de la partie forestière
 3. la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement; et
 4. la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement- Rapporteur: Monsieur Marcel Oberweis

- Echange de vues avec des représentants de la Chambre d'agriculture
3. 6399 Projet de loi modifiant a) la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et b) la loi modifiée du 6 mars 1965 concernant les taxes à percevoir sur les demandes en obtention des documents prescrits pour la mise en circulation et la conduite de véhicules
- Rapporteur: Madame Marie-Josée Frank
- Adoption des propositions d'amendements
4. 6532 Projet de loi sur la participation de l'Etat luxembourgeois au financement des travaux d'infrastructure réalisés sur territoire allemand entre Igel et Igel-West
- Rapporteur: Monsieur Fernand Boden
- Présentation du projet de loi
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
5. 6493 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques
- Rapporteur: Monsieur Ali Kaes
- Présentation du projet de loi
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
6. Divers

*

Présents : M. Eugène Berger, M. Fernand Boden, M. Fernand Etgen, Mme Marie-Josée Frank, M. Camille Gira, M. Ali Kaes, Mme Lydia Mutsch, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis, M. Ben Scheuer, M. Roland Schreiner

M. Claude Wiseler, Ministre du Développement durable et des Infrastructures

M. Joé Ducomble, M. Guy Heintz, M. Claude Origer, Mme Josiane Pauly, M. Jeannot Poeker, M. Félicie Weycker, du Ministère du Développement durable et des Infrastructures

M. Marco Gaasch, M. Pol Gantenbein, M. Aly Leonardy, M. Camille Schroeder, de la Chambre d'agriculture

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Fernand Boden, Président de la Commission

*

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions du 18 mars et du 10 avril 2013

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont adoptés.

- 2. 6477 Projet de loi modifiant**
- 1. la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;**
 - 2. l'ordonnance royale grand-ducale modifiée du 1er juin 1840 concernant l'organisation de la partie forestière ;**
 - 3. la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement ; et**
 - 4. la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement**

Les représentants de la Chambre d'agriculture exposent leurs commentaires vis-à-vis du projet de loi sous rubrique. Pour le détail exhaustif de ces commentaires, il est prié de se référer au document parlementaire 6477². En résumé, il peut être retenu ce qui suit :

- le projet de loi, de même que la législation déjà en vigueur, a un impact important sur le secteur agricole dans son ensemble. En effet, la loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles intervient dans l'ensemble des projets et aménagements situés en zone verte. Or, par définition, c'est précisément dans cette zone verte que les agriculteurs exercent la majorité de leurs activités. La Chambre d'agriculture s'est dès lors particulièrement impliquée dans la rédaction de l'avis relatif au projet de loi en question ;

- bien souvent, l'opinion publique perçoit une opposition entre le monde de l'agriculture et les tenants d'une meilleure protection de la nature et le secteur agricole est considéré comme un élément préjudiciable ayant un impact négatif sur la biodiversité. Pourtant, de l'avis de la Chambre professionnelle, le secteur agricole devrait plutôt être considéré comme un allié important pour la préservation de la nature ;
- la pression de l'urbanisation et le développement des infrastructures dans la société luxembourgeoise moderne engendrent une perte importante de terrains réservés à l'agriculture, cette situation étant bien entendu encore exacerbée par la taille réduite du pays. Or, le projet de loi sous rubrique contient plusieurs dispositions qui, en l'état, ne feraient qu'accroître la perte de surfaces agricoles. Les représentants de la Chambre d'agriculture expriment donc leurs vives inquiétudes pour leur futur et estiment qu'il serait de première importance de réserver des terrains agricoles à une production alimentaire de qualité ;
- la carte reprise en page 3 du document parlementaire 6477² illustre, de manière non exhaustive et sans considérer les zones faisant partie du plan directeur sectoriel « Paysages », les zones de protection actuellement connues. De l'avis des représentants de la Chambre d'agriculture, cette carte met clairement en évidence la multiplication à outrance des zones de protection de différents types. Or, ils constatent que le projet de loi sous rubrique continue sur cette voie en introduisant des zones protégées agréées et en simplifiant la procédure de désignation des zones protégées d'importance communale. Ils estiment que cette politique a engendré des règles contraignantes allant à l'encontre de la simplification administrative et qu'elle risque de ne pas arriver aux objectifs visés faute d'adhésion des acteurs du terrain. Ils font en outre valoir que les différentes contraintes concernant les pratiques agricoles sur les surfaces situées en zones de protection ne facilitent pas la tâche des exploitants agricoles et que la multiplication des zones de protection risque de mettre en péril le développement structurel des exploitations agricoles en limitant considérablement le choix des sites aptes à la construction de bâtiments agricoles ou en le retardant excessivement par une prolifération de démarches administratives supplémentaires. La Chambre d'agriculture s'exprime donc clairement contre la création de nouvelles zones de protection, surtout si celles-ci font perdre à l'agriculture ses terrains agricoles ; elle estime que la première priorité doit être la mise en œuvre des zones de protection existantes ensemble avec les acteurs du terrain ;
- dans ce même contexte, la Chambre d'agriculture est d'avis que la politique de protection de la nature suit une approche trop restrictive face aux exploitants agricoles et n'implique pas suffisamment les acteurs du terrain. Cela se traduit par un manque d'informations pertinentes permettant à ces acteurs de saisir la finalité des différents types de zones de protection et de s'identifier avec les objectifs environnementaux en s'engageant en faveur de la protection de la nature. Vu la multiplication de zones de protection, l'absence de concertation avec les acteurs du terrain préalablement à la désignation de ces zones et l'approche restrictive adoptée en matière de législation, il est compréhensible qu'actuellement la protection de la nature soit avant tout perçue comme une contrainte par les exploitants agricoles. C'est pour cette raison que la Chambre d'agriculture plaide en faveur d'une démarche de partenariat, démarche qui favorisera inévitablement une meilleure acceptation par les acteurs directement concernés ;
- en ce qui concerne l'implantation de bâtiments agricoles en zone verte, les membres de la chambre professionnelle font savoir que la recherche d'un site approprié devient de plus en plus difficile. En outre, les autorisations requises en vertu de différents textes législatifs ne cessent de se multiplier et engendrent parfois des situations ingérables. Ainsi, la réalisation de projets en zone verte s'en retrouve systématiquement retardée, faute d'accord au niveau du site d'implantation ou bien du fait de l'incompatibilité des

obligations formulées par les responsables des différentes administrations. Les représentants de la Chambre d'agriculture sont d'avis que le projet de loi entraînera de nouvelles contraintes liées aux différentes zones de protection et risquera de freiner à long terme le développement du secteur agricole. Ils plaident en faveur d'une simplification de l'implantation de bâtiments en zone rurale et d'une approche cohérente en matière d'autorisations en zone verte. Ils informent en outre que des discussions, à ce jour non finalisées, ont été menées récemment entre le Ministère du Développement Durable et des Infrastructures, le Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et la Chambre d'agriculture au sujet de l'élaboration d'un guide précis en matière d'autorisations en zone verte. Un tel guide faciliterait à la fois la planification du projet par le demandeur et l'évaluation dans le cadre de la procédure d'autorisation du projet par les administrations concernées ;

- la perte de terrains agricoles est, comme déjà évoqué ci-avant, une conséquence directe de la croissance économique et démographique du pays et de l'exiguïté du territoire national. C'est également une conséquence du fait que les terrains agricoles ne disposent actuellement d'aucune protection spécifique contre leur utilisation à d'autres fins. La Chambre d'agriculture estime que cette situation n'est plus tolérable, d'autant que le système de compensation environnementale prévu par le projet de loi sous rubrique risque d'accentuer cette perte ; elle est donc d'avis que des mécanismes de protection des terrains agricoles doivent être mis en place et suggère d'inscrire un certain nombre de mesures supplémentaires allant dans cette direction dans le projet de loi. Ainsi, par exemple, la Chambre d'agriculture estime que le changement d'affectation de terrains agricoles vers des utilisations non agricoles mérite d'être soumis à autorisation et propose de reformuler l'article 14 du texte coordonné de la loi de façon à imposer expressément une autorisation ministérielle à chaque fois qu'un terrain agricole est utilisé à d'autres fins ;
- pour finir, les représentants de la Chambre d'agriculture commentent le système numérique d'évaluation et de compensation que le projet de loi prévoit de mettre en place. S'ils estiment d'emblée que ce système de compensation aura des effets positifs, ils mettent également en avant les retombées négatives qu'il aura pour le secteur agricole. Tout d'abord, ils font valoir que le fait d'imposer systématiquement des compensations pour pratiquement toute autorisation constitue en pratique un doublement des pertes en surface agricole. En effet, la grande majorité des situations demandant compensation constitue déjà une perte de surface agricole. Ainsi, par exemple, chaque fois qu'une route est construite, ce sont des terrains agricoles qui sont utilisés à ces fins et donc perdus pour l'agriculture. Si maintenant la loi sur la protection de la nature impose en plus de façon systématique des compensations, il est évident que ces mesures auront de nouveau un impact sur la surface utilisée par l'agriculture. Une deuxième retombée négative pour la production agricole est l'effet sur les prix des terrains. Déjà maintenant, alors que le système de compensation n'est pas encore en place, certains promoteurs ou certaines communes sont en train d'acheter des terrains à des prix qui ne correspondent plus à la réalité économique agricole. Ce renchérissement des prix se fait au détriment des agriculteurs. Ainsi, les représentants de la Chambre d'agriculture estiment que le système de compensation ne profitera certainement pas aux exploitants agricoles et demandent à ce que ce système soit aménagé de telle sorte qu'il nuise le moins possible au secteur agricole. Dans ce contexte, ils proposent de mettre en œuvre plusieurs aménagements au projet de loi, comme par exemple :
 - o réduire le nombre de situations demandant compensation au strict nécessaire ;
 - o équilibrer le système des éco-points ;
 - o se diriger vers un concept de compensation environnementale globale (p. ex. mesures dans le domaine énergétique ou climatique) ;
 - o privilégier des mesures compensatoires sur des terrains non agricoles (p. ex. friches industrielles) ;

- introduire une protection des terrains agricoles.

*

Suite à cet exposé, il est procédé à un échange de vues dont il y a lieu de retenir ce qui suit :

- les responsables gouvernementaux ainsi que les membres de la commission parlementaire saluent la grande qualité de l'avis de la Chambre d'agriculture et déclarent être d'accord avec nombre des revendications qui y sont exprimées ;
- un membre de la commission parlementaire s'interroge sur l'opportunité, à l'instar de l'établissement de plans sectoriels divers, de mettre également sur pied un plan sectoriel agricole dans lequel les meilleures terres agricoles seraient répertoriées et ainsi protégées. Cet exercice permettrait de définir les besoins en terrains agricoles dans le pays et donc de connaître la situation avec exactitude. Les représentants de la chambre professionnelle sont cependant d'avis que cet exercice serait à la fois inefficace et extrêmement compliqué à réaliser dans la pratique, d'autant plus qu'il est impossible de définir avec objectivité ce qu'est un « bon » terrain agricole par opposition à un « mauvais » terrain agricole. La valeur des terrains agricoles pour une exploitation donnée n'est en effet pas seulement fonction de sa valeur agronomique, mais également de la situation de ces terrains dans le parcellaire agricole et de leur accessibilité à partir des bâtiments de ferme. Ainsi, par exemple, la disponibilité suffisante de surfaces fourragères de qualité est d'une importance primordiale pour une exploitation laitière ;
- la proposition de la Chambre d'agriculture relative à la création de zones agricoles protégées rencontre l'approbation des responsables gouvernementaux qui confirment que des discussions sont en cours et qu'un mécanisme de protection pourrait être mis en œuvre au niveau de l'aménagement du territoire au moyen du plan sectoriel « Paysages ». En outre, le Ministère déclare trouver intéressante la proposition de la chambre professionnelle concernant la reformulation de l'article 14 du futur texte coordonné. Les modalités pratiques de la mise en œuvre de cette proposition devront cependant encore être arrêtées ;
- plusieurs intervenants souhaitent recevoir des précisions sur les modalités pratiques du fonctionnement du système numérique d'évaluation et de compensation. Tous sont en effet d'avis que cet outil, qui sera destiné à estimer la valeur écologique d'une zone visée par un projet en vue de définir l'envergure des mesures compensatoires nécessaires, aura des implications importantes, devra être totalement objectif et ne pourra en aucun cas prêter à des divergences d'interprétation. Dans ce contexte, les membres de la commission parlementaire confirment leur décision de ne pas entamer l'instruction du projet de loi sous rubrique avant d'avoir pris connaissance du texte de l'avant-projet de règlement grand-ducal d'exécution, texte qui influencera la teneur même de la loi. Les responsables du Ministère confirment que ledit texte est en cours de finalisation et qu'il sera très prochainement présenté à la Chambre des Députés. Ils expliquent en outre que la mise en place d'un tel système, qui sera à la fois plus flexible et plus simple pour tous les acteurs concernés, s'est révélée nécessaire au regard du grave déficit qui existe à l'heure actuelle suite au manquement récurrent à l'obligation de compensation. Ils précisent également que les mesures de compensation n'auront pas, comme la Chambre d'agriculture l'énonce erronément dans son avis, de caractère systématique ;
- dans ce même contexte et suite à une remarque afférente, les représentants de la Chambre d'agriculture font valoir que les mesures compensatoires intégrées à la production agricole pourraient constituer une sorte de mesures agro-environnementales complémentaires à celles prévues par la PAC. Cette démarche a d'ailleurs fait ses preuves en Allemagne. En pratique, un organisme public ou semi-public garantirait la

réalisation des éco-points, qu'il mettrait en œuvre par des mesures flexibles et volontaires sur base contractuelle avec des exploitants individuels. Ainsi, ces exploitants pourront réaliser des mesures intégrées à leur production compatibles avec leur mode d'exploitation ;

- de l'avis d'un membre de la Commission, l'exposé des représentants de la Chambre d'agriculture est une parfaite illustration du fait que le modèle luxembourgeois de croissance économique arrive à ses limites. Selon lui, le projet de loi sous rubrique devrait être considéré comme une opportunité de finalement réussir à combiner la protection de la nature avec un futur prospère pour le secteur agricole ;
- de l'avis des représentants gouvernementaux, la proposition de la Chambre d'agriculture en matière d'autorisations de construire en zone verte mérite réflexion. Ceux-ci rappellent cependant que le texte du projet de loi prévoit déjà une simplification substantielle des procédures par le biais de la mise en place d'une notice d'impact qui déterminera si un projet est susceptible ou non d'affecter une zone Natura 2000 de manière significative et si par conséquent une évaluation des incidences s'impose (articles 12 et 12*bis* du texte coordonné) ;
- les responsables du Ministère déclarent ne pas rejoindre la proposition de la chambre professionnelle concernant le concept de compensation environnementale globale (p. ex. mesures dans le domaine de l'assainissement énergétique des bâtiments). Ils rappellent en effet qu'un des principaux buts du projet de loi sous rubrique est la préservation de la biodiversité, eu égard aux engagements luxembourgeois aux niveaux européen et international ;
- suite à une question concernant la taille des haies vives, la Chambre d'agriculture se déclare opposée à l'avancement de la période d'interdiction d'une quinzaine de jours, car la période la plus propice à la taille des haies se retrouverait considérablement réduite ;
- la Chambre d'agriculture exprime son désaccord avec le chapitre 9*bis* du projet de loi ayant trait au droit de préemption, dont elle demande la suppression. Elle constate en effet que l'Etat est en train d'introduire, un peu partout dans différentes législations, des droits de préemption. Or, elle est d'avis que les droits de préemption contrecarrent la simplification administrative. Elle se pose en outre la question de l'utilité de ce droit de préemption, car dans les zones protégées d'intérêt national ou d'importance communale, l'Etat et les communes peuvent déjà grever les terrains de servitudes et de charges en vue d'assurer la protection de la nature ;
- suite à une question afférente, la Chambre d'agriculture explique pour quelles raisons elle est d'avis que le texte du projet de loi devrait prévoir la possibilité de déroger, dans certains cas, à l'interdiction d'utilisation d'herbicides sur les surfaces publiques, interdiction formulée à l'article 8*bis* du projet de loi. En effet, si la généralisation de l'interdiction peut être justifiée d'un point de vue écologique, il faut savoir qu'elle impliquera un surplus de travail assez considérable en cas de recours à des techniques de lutte mécaniques et thermiques, sans pouvoir pour autant garantir une propreté parfaite. En plus, l'interdiction absolue de traitements herbicides nécessite, de l'avis des représentants de la chambre professionnelle, une analyse approfondie de la prolifération de certains adventices qui, par leur robustesse et leur potentiel de reproduction, envahissent les bords des routes, les prairies et les pâtures sur l'entièreté du territoire luxembourgeois. Pour certaines de ces mauvaises herbes, les expériences acquises dans les pays voisins indiquent qu'en cas d'infestation massive, seule une stratégie intégrant des traitements phytopharmaceutiques permet de les repousser efficacement.

*

Après un bref échange de vues, il est décidé de requérir l'accord de la Conférence des Présidents afin que la Commission du Développement durable puisse également s'entretenir avec des représentants du Mouvement écologique et de *natur&ëmwelt* au sujet du projet de loi sous rubrique. Pour rappel, une entrevue avec des représentants du SYVICOL a d'ores et déjà été convoquée et aura lieu en date du 15 mai prochain.

3. 6399 Projet de loi modifiant a) la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et b) la loi modifiée du 6 mars 1965 concernant les taxes à percevoir sur les demandes en obtention des documents prescrits pour la mise en circulation et la conduite de véhicules

Les membres de la commission parlementaire adoptent les amendements discutés lors de la réunion du 10 avril dernier et qui sont repris en annexe du présent procès-verbal. Ces amendements seront envoyés au Conseil d'Etat dans les meilleurs délais.

4. 6532 Projet de loi sur la participation de l'Etat luxembourgeois au financement des travaux d'infrastructure réalisés sur territoire allemand entre Igel et Igel-West

Ce point n'a pas été abordé.

5. 6493 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques

Ce point n'a pas été abordé.

6. Divers

Il s'avère que l'amendement relatif au projet de loi concernant l'aménagement du territoire, amendement qui a été soumis au Conseil d'Etat en date du 2 mai dernier, est incomplet et devra être légèrement modifié. La Commission du Développement durable décide donc de réserver la teneur suivante à l'article 19 du projet de loi n°6124 :

Art. 19.

(1) Les plans d'occupation du sol déclarés obligatoires modifient de plein droit les plans et projets d'aménagement général et les plans et projets d'aménagement particulier des communes.

(2) Le plan directeur sectoriel contient des prescriptions ainsi que des recommandations.

(3) Les prescriptions sont des dispositions obligatoires. Les communes sont obligées de s'y conformer au niveau de leurs plan d'aménagement général et plans d'aménagement particulier.

(4) Les recommandations sont des dispositions que les communes doivent prendre en considération lors de l'élaboration ou de la modification de leur plan d'aménagement général et de leurs plans d'aménagement particulier, tout en ayant la faculté de s'en écarter de manière motivée.

(5) Si un plan ou projet de plan d'aménagement général ou un plan ou projet de plan d'aménagement particulier d'une commune s'avère incompatible avec les prescriptions d'un plan directeur sectoriel, la commune est tenue d'adapter le plan ou projet de plan d'aménagement général ou particulier à ces dispositions dans le délai prévu à cet effet par l'article 9, paragraphe 2 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

(6) A défaut pour les communes de se conformer au délai imparti par le paragraphe précédent, les prescriptions du plan directeur sectoriel modifient de plein droit le plan ou projet de plan d'aménagement général et les plans ou projets de plans d'aménagement particulier dans la mesure où ces derniers sont incompatibles avec ces prescriptions.

(7) A partir du jour où le projet d'un plan directeur sectoriel est déposé à la maison communale, conformément à l'article 9, tout changement de destination du sol, tout morcellement des terrains, toute construction ou réparation confortatives, ainsi que tous les travaux généralement quelconques sont interdits, en tant que ces changements, morcellements, réparations ou travaux seraient contraires aux prescriptions du plan ou projet de plan. Cette interdiction est levée si le plan n'est pas déclaré obligatoire dans les cinq années à partir du dépôt susmentionné. Les servitudes frappent les propriétés sans conférer de droit à indemnité.

Aucune autorisation de construire ne peut être délivrée si elle n'est pas conforme aux prescriptions du plan ou projet de plan.

(8) Par dérogation aux paragraphes (5) et (7) alinéa 1er, au cas où le vote du conseil communal sur le projet d'aménagement général, tel que prévu à l'article 10 de la loi précitée du 19 juillet 2004, intervient avant l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal déclarant obligatoire le plan directeur sectoriel, la commune peut achever sa procédure d'adoption du plan d'aménagement général. Dans ce cas, la commune doit procéder à une mise en conformité par révision, telle que prévue par l'article 8 de la loi précitée du 19 juillet 2004. Cette révision doit intervenir dans les deux années à partir de l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal déclarant obligatoire le plan directeur sectoriel.

En effet, la dérogation vise uniquement le délai supplémentaire accordé à la commune pour permettre à cette dernière de faire aboutir la modification entamée de son plan d'aménagement général. Le texte énonce un point de départ précis d'application de cette disposition, à savoir dans les deux années à partir de l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal déclarant obligatoire le plan directeur sectoriel. Le paragraphe (8) poursuit le but de ne pas mettre en échec les projets de plans d'aménagement général dont la procédure serait entamée avant l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal déclarant obligatoire le plan directeur sectoriel, afin d'éviter que la commune ne soit pas obligée de recommencer l'intégralité de la procédure pour tenir compte de la nouvelle donne de l'aménagement du territoire. Par contre, tous les autres effets, notamment celui qu'aucune autorisation de construire ne peut être délivrée si elle n'est pas conforme aux prescriptions du plan ou projet de plan, restent applicables. L'effet de *standstill* reste en tout état de cause d'application. Pour la clarté du texte, il est donc précisé qu'il s'agit de la dérogation au paragraphe (7), alinéa 1er. Un tel rajout évitera toute interprétation mettant en cause le principe qu'aucune autorisation de construire ne puisse être délivrée si elle n'est pas conforme aux prescriptions du plan ou projet de plan.

Pour le reste, le projet de loi demeure strictement identique à la version datée du 2 mai dernier.

Luxembourg, le 21 mai 2013

La secrétaire,
Rachel Moris

Le Président,
Fernand Boden

ANNEXE

Amendements au projet de loi modifiant a) la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et b) la loi modifiée du 6 mars 1965 concernant les taxes à percevoir sur les demandes en obtention des documents prescrits pour la mise en circulation et la conduite de véhicules

Amendement 1 concernant le paragraphe (2) de l'article 2 (ancien II)

Le paragraphe (2) de l'article 2 est modifié comme suit :

« (2) Un alinéa nouveau est inséré après le premier alinéa du paragraphe 1^{er}, avec la teneur suivante :

« Dans les mêmes conditions, le ~~ministre ayant les Transports dans ses attributions ou son délégué~~ peut restreindre l'emploi des permis de conduire à un ou plusieurs des trajets limitativement énumérés ci-après :

- a) les trajets effectués dans l'intérêt prouvé de la profession de la personne concernée,
- b) le trajet d'aller et de retour effectué entre la résidence principale, une résidence secondaire présentant un caractère de stabilité ou tout autre lieu où la personne concernée se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial et le lieu du travail ; ce trajet peut ne pas être le plus direct lorsque le détour effectué est rendu nécessaire dans le cadre d'un covoiturage régulier ou pour déposer ou reprendre son enfant ou l'enfant qui vit en communauté domestique avec la personne concernée, auprès d'une tierce personne à laquelle elle est obligée de le confier afin de pouvoir s'adonner à son occupation professionnelle

sans préjudice quant à d'autres restrictions quant à l'emploi du permis de conduire s'imposant dans les conditions sous 4) de l'alinéa précédent. » »

Motivation de l'amendement 1 :

La Commission du Développement durable propose de reprendre la proposition de la Chambre des salariés afin de rendre les dispositions du paragraphe 2 plus générales pour tenir compte notamment du cas de parents divorcés. L'amendement proposé dans ces conditions, s'inspire des dispositions inscrites à l'article 93 du Code de la sécurité sociale.

Amendement 2 concernant le paragraphe (3) de l'article 2 (ancien II)

Le paragraphe (3) de l'article 2 est modifié comme suit :

« (3) L'alinéa premier du paragraphe 5 est ~~remplacé~~ ~~complété in fine~~ par **le libellé** la phrase suivante :

« Exception faite pour les véhicules de l'Armée, les certificats d'immatriculation des véhicules routiers soumis à l'immatriculation ainsi que les certificats d'identification relatifs aux signes distinctifs particuliers ou aux véhicules routiers mis en circulation sous le couvert d'un signe distinctif particulier ainsi que les plaques rouges et les autorisations de leur utilisation, sont délivrés et retirés par le ministre. Les conditions pour la délivrance, l'utilisation et le retrait des plaques rouges et des documents afférents sont déterminées par règlement grand-ducal. » »

Motivation de l'amendement 2 :

Le Conseil d'Etat propose de ne pas faire référence à un règlement grand-ducal qui fixerait les conditions d'utilisation des plaques rouges, mais de compléter la phrase formant l'alinéa 1^{er} du paragraphe 5 de l'article 2 de la loi du 14 février 1955 par le texte suivant :

« Exception faite pour les véhicules de l'Armée, les certificats d'immatriculation des véhicules routiers soumis à l'immatriculation ainsi que les certificats d'identification relatifs aux signes distinctifs particuliers, aux véhicules routiers mis en circulation sous le couvert d'un signe distinctif particulier ainsi que les plaques rouges et les autorisations de leur utilisation sont délivrés et retirés par le ministre. »

La Commission du Développement durable décide de suivre la proposition du Conseil d'Etat, tout en complétant le libellé, afin de créer la base légale pour la fixation, par règlement grand-ducal, des conditions de délivrance, d'utilisation et de retrait des plaques rouges.

Amendements 3a, 3b, 3c, 3d concernant l'article 3 (ancien III)

L'article 3 est modifié comme suit :

Art. 3.- ~~Le premier alinéa du paragraphe 2 de l'article 2bis de la même loi est remplacé par le libellé suivant:~~

~~„Les infractions énumérées ci-après donnent lieu aux réductions de points indiquées:~~

(1) Le premier alinéa du paragraphe 2 de l'article 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée est remplacé par le libellé suivant :

« Les infractions énumérées ci-après donnent lieu aux réductions de points indiquées:

- 1) l'homicide involontaire en relation avec une ou plusieurs infractions à la présente loi ou aux dispositions réglementaires prises en son exécution : 6 points
- 2) le fait de commettre comme conducteur, ~~ou~~ propriétaire, détenteur ou gardien d'un véhicule un des délits prévus à l'article 12 : 6 points
- 3) le dépassement de la limitation réglementaire de la vitesse considéré comme délit en vertu de l'article 11bis : 6 points
- 4) les coups et blessures involontaires en relation avec une ou plusieurs infractions à la présente loi ou aux dispositions réglementaires prises en son exécution : 4 points
- 5) - la conduite d'un véhicule sans être titulaire d'un permis de conduire valable pour la catégorie de véhicule en cause ou dans l'une des situations visées au premier alinéa du chiffre 13. de l'article 13,
- le fait de tolérer, comme propriétaire ou détenteur, la mise en circulation d'un véhicule par une personne non titulaire d'un permis de conduire valable : 4 points
- 6) la mise en circulation ou le fait de tolérer, comme propriétaire ou détenteur, la mise en circulation d'un véhicule automoteur ou d'une remorque, sans que la responsabilité civile à laquelle ce véhicule peut donner lieu, soit couverte : 4 points
- 7) le délit de fuite : 4 points
- 8) la conduite d'un véhicule ou d'un ensemble de véhicules couplés dont la masse en charge excède de plus de 10% la masse maximale autorisée ou le fait de tolérer, comme propriétaire ou détenteur, la mise en circulation d'un véhicule ainsi surchargé, conduit par un tiers : 4 points

- 9) le dépassement de la limitation réglementaire de la vitesse de plus de 50% du maximum réglementaire de la vitesse autorisée, la vitesse constatée étant d'au moins 40 km/h supérieure à ce maximum : 4- **3** points
- 10) la conduite ou le fait de tolérer, comme propriétaire, ~~ou~~ détenteur ou gardien, la conduite d'un véhicule, par une personne qui a consommé des boissons alcooliques en quantité telle que le taux d'alcool est d'au moins 0,8 g d'alcool par litre de sang ou de 0,35 mg d'alcool par litre d'air expiré sans atteindre respectivement 1,2 g d'alcool par litre de sang ou 0,55 mg d'alcool par litre d'air expiré :4- **3** points
- 11) la conduite ou le fait de tolérer, comme propriétaire, ~~ou~~ détenteur ou gardien, la conduite d'un véhicule, par une personne qui a consommé des boissons alcooliques en quantité telle que le taux d'alcool est d'au moins 0,5 g d'alcool par litre de sang ou d'au moins 0,25 mg d'alcool par litre d'air expiré, sans atteindre respectivement 0,8g d'alcool par litre de sang ou 0,35 mg d'alcool par litre d'air expiré
pour les personnes dont question à l'alinéa 6. du paragraphe 2 de l'article 12, ces taux sont ramenés respectivement de 0,5 g à 0,2 g d'alcool par litre de sang et de 0,25 mg à 0,10 mg d'alcool par litre d'air expiré : 2 points
- 12) la conduite ou le fait de tolérer, comme propriétaire, ~~ou~~ détenteur ou gardien, la conduite d'un véhicule, par une personne qui présente des signes manifestes d'influence de l'alcool, même si le taux d'alcool est inférieur à 0,5 g d'alcool par litre de sang ou à 0,25 mg d'alcool par litre d'air expiré, ou s'il n'a pas été possible de déterminer un taux d'alcoolémie
pour les personnes dont question à l'alinéa 6. du paragraphe 2 de l'article 12, ces taux sont ramenés respectivement de 0,5 g à 0,2 g d'alcool par litre de sang et de 0,25 mg à 0,10 mg d'alcool par litre d'air expiré : 2 points
- 13) le dépassement de la limitation réglementaire de la vitesse considéré comme contravention grave en vertu de l'article 7, autre que celle visée au point 9) ci-avant : 2 points
- 14) la conduite d'un véhicule ou d'un ensemble de véhicules couplés muni d'un ou de plusieurs pneumatiques défectueux ou de pneumatiques de structures incompatibles ou le fait de tolérer, comme propriétaire ou détenteur, la mise en circulation d'un tel véhicule ou d'un ensemble de véhicules couplés : 2 points
- 15) l'omission aux intersections de céder le passage aux usagers prioritaires qui viennent de la droite ou qui viennent en sens inverse pour continuer en ligne droite ou pour obliquer vers la droite, ou l'inobservation d'un signal B, 1, d'un signal B, 2a ou d'un signal lumineux rouge ou rouge clignotant ou d'un signal lumineux blanc ou jaune à barre horizontale : 2 points
- 16) l'omission de céder le passage aux piétons à un endroit où ils ont la priorité : 2 points
- 17) l'inobservation de l'interdiction de dépasser et la tentative de dépassement interdit : 2 points
- 18) l'infraction aux prescriptions spéciales concernant la circulation sur les autoroutes et les routes pour véhicules automoteurs : 2 points
- 19) l'inobservation d'un signal C, 1a : 2 points
- 20) l'inobservation d'une distance correspondant à un temps inter-véhiculaire d'au moins 2 secondes par les conducteurs de véhicules qui circulent en dehors d'une agglomération : 2 points
- 21) la mise en circulation d'un véhicule automoteur ou d'une remorque ou le fait, comme propriétaire ou détenteur, de tolérer la mise en circulation d'un véhicule automoteur ou d'une remorque qui n'est pas régulièrement immatriculé ou couvert par un certificat de contrôle technique valable : 2 points
- 22) le défaut de suivre les injonctions des membres de la police grand-ducale, ~~des candidats aux carrières de l'inspecteur de police et du brigadier de police visés au point c) de l'article 6~~ ou des fonctionnaires de l'administration des douanes et accises qui règlent la circulation : 2 points
- 23) le défaut pour le conducteur d'un véhicule automoteur de porter la ceinture de sécurité de façon réglementaire ou le fait, pour le conducteur d'un véhicule automoteur de

transporter un mineur qui, selon le cas, ne porte pas la ceinture de sécurité de façon réglementaire ou n'est pas placé de façon réglementaire dans un dispositif de retenue homologué : 2 points

24) le défaut pour le conducteur d'un motocycle, d'un cyclomoteur ou d'un véhicule assimilé à l'une de ces catégories de véhicules de porter de façon réglementaire un casque de protection homologué ou le fait pour le conducteur d'un de ces véhicules de transporter un mineur qui ne porte pas de façon réglementaire un casque de protection homologué : 2 points

25) - l'utilisation d'un équipement téléphonique à usage du conducteur qui n'est pas fixé solidement dans le véhicule ou intégré au casque de protection

- le fait pour le conducteur utilisant un équipement téléphonique de lâcher le volant ou le guidon d'une main autrement que pour les opérations de mise en service ou d'arrêt de cet équipement, dès que le véhicule conduit est en mouvement

- l'utilisation par le conducteur d'un véhicule en mouvement d'un équipement téléphonique qui ne lui permet pas de garder les deux mains au volant ou au guidon pendant l'écoute et la communication : 1 point »

(2) Les deux premiers alinéas du paragraphe 5 de l'article 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée sont remplacés par le libellé suivant :

« Si pendant un délai de deux ans consécutifs, l'intéressé n'a plus commis de nouvelle infraction parmi celles mentionnées au paragraphe 2, il a droit à la reconstitution du nombre intégral de 12 points. L'intéressé en est informé par écrit.

Toutefois, le délai de deux ans dont question à l'alinéa précédent est porté à trois ans si l'une des infractions ayant donné lieu à une réduction de points a entraîné une réduction d'au moins trois points.

Ces délais prennent cours à la date où, soit la dernière condamnation pour l'une desdites infractions est devenue irrévocable, soit l'intéressé s'est acquitté du dernier avertissement taxé pour l'une de ces infractions. »

(3) Le présent article 3 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

Les dispositions du paragraphe (1) n'ont d'effet que pour les condamnations devenues irrévocables ainsi que pour les avertissements taxés payés pour des infractions commises à partir du 1^{er} janvier 2014.

Les dispositions du paragraphe (2) s'appliquent également aux infractions commises avant le 1^{er} janvier 2014 pour lesquelles la condamnation irrévocable ou le paiement de l'avertissement taxé n'est pas intervenu à cette date.

Motivation des amendements 3a, 3b, 3c et 3d :

Amendement 3a portant sur le paragraphe (1) :

Le Conseil d'Etat recommande vivement de maintenir un système de retrait des points où toute condamnation pour un délit routier entraîne la perte de 4 points, les contraventions graves continuant par ailleurs à être sanctionnées par la perte de 2 points.

Afin de respecter la logique dont fait état le Conseil d'Etat, la commission parlementaire propose d'amender l'article 3 afin de prévoir les réductions de points suivantes:

- Contravention : 0 ou 1 point

- Contravention grave : 0, 2 ou 3 points
- Délit : 0, 4 ou 6 points.

Cette modification entraîne une réorganisation des rubriques du tableau de l'article III.

La rubrique 4 devient la rubrique 9.

La rubrique 5 devient la rubrique 4.

La rubrique 6 devient la rubrique 5.

La rubrique 7 devient la rubrique 6.

La rubrique 8 devient la rubrique 7.

La rubrique 9 devient la rubrique 8.

Amendement 3b portant sur les points 2), 10), 11) et 12) du paragraphe (1) :

Le Conseil d'Etat recommande en relation avec le libellé des rubriques 2, 10, 11 et 12 d'écrire, à l'instar du texte retenu par ailleurs, « propriétaire, détenteur ou gardien d'un véhicule ou d'un animal » pour rester en phase avec la rédaction de l'article 12.

La commission parlementaire décide de suivre, en partie, cette recommandation en ajoutant à la rubrique 2 le terme « détenteur ou gardien », aux rubriques 10, 11 et 12 celui de « gardien ». Le terme de « détenteur ou gardien...d'un animal » n'est pas retenu puisqu'un cavalier, par exemple, n'a pas besoin de permis de conduire pour circuler sur la voie publique et ne peut donc pas perdre de point(s) en cas d'infraction. Le texte du Conseil d'Etat n'étant pas suivi entièrement, cette modification constitue un amendement.

Amendement 3c portant sur un paragraphe (2) nouveau:

La commission parlementaire propose encore d'amender l'article 3 afin de réduire le délai de récupération pour obtenir la reconstitution totale du capital de points. Actuellement, ce délai est de trois ans sans infraction. Alors que le système français du permis à points est généralement plus sévère que le système luxembourgeois actuellement applicable, le Code de la Route français prévoit une modulation du délai légal en fonction de la gravité de l'infraction commise allant de 3 ans à 6 mois.

Dans ces conditions, il est proposé de réduire le délai actuel de 3 à 2 ans, tout en prévoyant qu'en présence d'une infraction donnant lieu à la perte d'au moins 3 points, le titulaire du permis de conduire qui n'a pas commis, dans cet intervalle, une nouvelle infraction ayant donné lieu à un nouveau retrait de points, récupérera les points perdus au terme du délai de 3 ans à compter de la condamnation définitive voire du paiement de l'avertissement taxé.

Amendement 3d portant sur un paragraphe (3) nouveau:

Le paragraphe (3) nouveau fixe la date d'entrée en vigueur des mesures prévues aux paragraphes (1) et (2). Il précise ainsi que la mesure plus favorable décrite ci-dessus serait applicable aux infractions commises après l'entrée en vigueur des dispositions du présent article ainsi qu'aux infractions plus anciennes qui n'ont pas encore abouti à une condamnation définitive ou du paiement de l'avertissement taxé. Les dispositions du paragraphe (1) n'ont d'effet que pour les condamnations devenues irrévocables ainsi que pour les avertissements taxés payés pour des infractions commises à partir du 1^{er} janvier 2014.

Amendement 4 concernant l'article 6 (ancien VI)

L'article 6 est complété par le nouveau paragraphe 1^{er} suivant :

**« (1) Le premier alinéa du paragraphe 1^{er} est complété in fine par le libellé suivant :
« Un règlement grand-ducal détermine le fonctionnement d'un système de contrôle pour véhicules automoteurs et remorques. » »**

Motivation de l'amendement 4:

Cet amendement est proposé afin de donner suite à la proposition du Conseil d'Etat de transférer le point 4. de l'article 4 de la loi modifiée du 14 février 1955 (cf. article 5 du présent projet de loi) à l'article 4bis.

Suite à cet ajout, les paragraphes subséquents sont renumérotés

Amendement 5 concernant l'article 7 (ancien VIII)

Le dernier tiret de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955, modifié par l'article 7 du présent projet de loi, est modifié comme suit :

« - défaut de suivre les injonctions des membres de la police grand-ducale, des candidats aux carrières de l'inspecteur de police et du brigadier de police visés au point c) de l'article 6 ou des fonctionnaires de l'administration des douanes et accises qui règlent la circulation pour autant que ces derniers agissent dans le cadre des missions leur attribuées en vertu de l'article 6, sous b). »

Motivation de l'amendement 5:

En raison de l'opposition formelle du Conseil d'Etat, la référence aux candidats de la police est supprimée. La commission parlementaire décide de reprendre, en partie, la proposition de texte du Conseil d'Etat

Amendement 6 concernant l'article 9 (ancien X)

L'article 9 aura la teneur suivante :

« Article 9

L'article 12 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée est remplacé par le libellé suivant:

« Art. 12.

Paragraphe 1^{er}

Toute personne qui conduit un véhicule ou un animal tout en souffrant d'infirmités ou de troubles susceptibles d'entraver ses aptitudes et capacités de conduire ou en n'étant, hors les cas prévus aux paragraphes 2, 4 et 4bis du présent article, de façon générale pas en possession des qualités physiques requises pour ce faire est punie d'un emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 500 à 10.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

Paragraphe 2

1. Est puni des peines prévues au paragraphe 1^{er}, même en l'absence de signes manifestes d'ivresse, tout conducteur d'un véhicule ou d'un animal, ainsi que tout piéton impliqué dans un accident, s'il a consommé des boissons alcooliques en quantité telle que le taux d'alcool est d'au moins 1,2 g d'alcool par litre de sang ou d'au moins 0,55 mg d'alcool par litre d'air expiré.

2. La confiscation spéciale ou l'amende subsidiaire prévue à l'article 14 de la présente loi est toujours prononcée, si le conducteur du véhicule a commis de nouveau un des délits spécifiés au point 1 du présent paragraphe et au point 1 du paragraphe 4bis avant l'expiration d'un délai de trois ans à partir du jour où une précédente condamnation du chef d'un de ces mêmes délits est devenue irrévocable.

3. Est punie d'une amende de 25 à 500 euros, toute personne qui, même en l'absence de signes manifestes d'influence de l'alcool, a conduit un véhicule ou un animal, si elle a consommé des boissons alcooliques en quantité telle que le taux d'alcool est d'au moins 0,5 g d'alcool par litre de sang ou de 0,25 mg d'alcool par litre d'air expiré sans atteindre respectivement 1,2 g d'alcool par litre de sang ou 0,55 mg d'alcool par litre d'air expiré.

4. Les taux prévus au point 3 du présent paragraphe et au point 2 du paragraphe 4bis sont ramenés respectivement de 0,5 g à 0,2 g d'alcool par litre de sang et de 0,25 mg à 0,10 mg d'alcool par litre d'air expiré

- pour les candidats au permis de conduire, lorsqu'ils conduisent un véhicule correspondant à la catégorie de permis de conduire sollicitée;
- pour les conducteurs en période de stage, lorsqu'ils conduisent un véhicule correspondant à la catégorie de permis de conduire à laquelle s'applique la période de stage;
- pour les instructeurs pendant l'enseignement pratique de l'art de conduire ainsi que pendant l'assistance lors de la réception de l'examen pratique;
- pour les accompagnateurs dans le cadre de la conduite accompagnée;
- pour les conducteurs des véhicules en service urgent;
- pour les conducteurs des véhicules affectés au transport de marchandises dangereuses telles que définies à l'accord européen modifié relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) du 30 septembre 1957 approuvé par la loi du 23 août 1970;
- pour les conducteurs de taxis, de voitures de location, d'ambulances et de dépanneuses;
- pour les conducteurs d'autobus et d'autocars, de camions, de tracteurs de semi-remorque;
- pour les conducteurs de tous véhicules affectés au transport rémunéré de personnes;
- pour tout conducteur de véhicules n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans accomplis.

Pour les volontaires des services de secours qui ne sont pas en période de stage, les taux prévus au point 3 du présent paragraphe et au point 2 du paragraphe 4bis restent d'application pour la conduite en service urgent.

5. Les infractions visées aux points 3 et 4 du présent paragraphe et au point 2 du paragraphe 4bis sont considérées comme contraventions graves.

Dans le cas où la personne a consommé des boissons alcooliques en quantité telle que le taux d'alcool est de respectivement d'au moins 0,25 mg ou 0,10 mg d'alcool par litre d'air expiré sans atteindre 0,35 mg d'alcool par litre d'air expiré, les membres de la police grand-ducale habilités à cet effet par le directeur général de la police grand-ducale peuvent décerner un avertissement taxé.

Est punie des peines prévues au paragraphe 1^{er} toute personne qui a commis une des contraventions spécifiées aux points 3 et 4 du présent paragraphe et au point 2 du paragraphe 4bis avant l'expiration d'un délai de deux ans, à partir du jour où une précédente condamnation du chef d'une de ces contraventions ou d'un des délits spécifiés au point 1 du

présent paragraphe et au point 1 du paragraphe 4bis est devenue irrévocable, ou à partir du jour où la personne s'est acquittée d'un avertissement taxé encouru du chef d'une des contraventions spécifiées aux points 3 et 4.

6. Le procureur d'Etat peut proposer aux personnes en infraction aux dispositions du point 3 du présent paragraphe et du point 2 du paragraphe 4bis, hormis les cas de récidive visés au point 5, de suivre des stages alternatifs. Le ministre peut agréer des personnes morales ou physiques chargées de l'organisation de ces stages. En vue de son agrément, la personne doit présenter les garanties nécessaires d'honorabilité et de qualification professionnelle. Pour les personnes morales, l'honorabilité s'apprécie sur base des antécédents judiciaires des personnes chargées de la gestion et de la direction. En vue de son agrément, l'intéressé doit en outre fournir la preuve de sa qualification professionnelle qui s'apprécie sur base de la disponibilité des ressources humaines et des infrastructures et équipements requis en vue de l'exécution de la mission ainsi que sur base de la formation et de l'expérience professionnelles du personnel effectivement affecté à dispenser la formation afférente. L'intéressé doit disposer des structures et des procédés internes nécessaires pour permettre d'exercer en permanence un contrôle approprié de l'adéquation des moyens humains et techniques en place. Un règlement grand-ducal précise les critères de la qualification professionnelle des personnes agréées. Tout changement susceptible d'affecter les conditions d'honorabilité ou de qualification professionnelle oblige la personne agréée ou, dans le cas d'une personne morale, le ou les dirigeants de l'organisme agréé, d'en informer le ministre dans la semaine suivant ce changement et d'indiquer comment le respect des conditions de l'agrément est assuré à titre provisoire. Dans les deux mois qui suivent, la personne agréée est tenue de se mettre en conformité avec les exigences de son agrément et d'introduire une demande de modification de ce dernier. En cas de non-respect par l'intéressé des conditions de son agrément, le ministre peut procéder au retrait temporaire ou définitif de celui-ci.

Paragraphe 3

1. S'il existe un indice grave faisant présumer qu'une personne qui a conduit un véhicule ou un animal se trouve dans un des états alcooliques visés aux paragraphe 2 et 4bis, cette personne doit se soumettre à un examen sommaire de l'haleine à effectuer par les membres de la police grand-ducale.

2. Si cet examen est concluant, l'imprégnation alcoolique est déterminée par un examen de l'air expiré au moyen des appareils visés au point 1 du paragraphe 7. Le membre de la police grand-ducale en notifie immédiatement le résultat à la personne faisant l'objet de cette vérification. Il avise la personne qu'elle peut demander à titre de preuve contraire à être soumise à une prise de sang. Il est tenu compte d'une élimination adéquate d'alcool par l'organisme entre le moment de l'examen de l'air expiré et celui de la prise de sang.

La demande d'une contre-preuve par prise de sang ne préjudicie pas de l'application de l'article 13, point 14 alinéa 1.

Si la personne concernée, pour des raisons de santé, demande à être présentée à un médecin ou si la consultation d'un médecin s'avère nécessaire, l'imprégnation alcoolique peut également être déterminée par une prise de sang.

3. Si la personne concernée n'est pas apte à se soumettre à un examen sommaire de l'haleine ou à un examen de l'air expiré, elle doit se soumettre à une prise de sang, ou, dans l'impossibilité constatée par un médecin de ce faire, à un examen médical à l'effet de constater si elle présente des signes manifestes d'ivresse ou d'influence de l'alcool.

4. En l'absence d'un examen sommaire de l'haleine, d'un examen de l'air expiré, d'une prise de sang ou d'un examen médical, l'ivresse ou l'influence de l'alcool peut être établie par tous les autres moyens de preuve prévus en matière pénale.

5. Même en l'absence de tout indice grave visé au point 1, toute personne qui a conduit un véhicule ou un animal et est impliquée dans un accident de la circulation qui a causé des dommages corporels est astreinte à subir les vérifications destinées à établir son état alcoolique.

6. Peut également être astreinte à subir les vérifications destinées à établir son état alcoolique toute personne qui, même en l'absence de tout indice grave visé au point 1, a conduit un véhicule ou un animal et est impliquée dans un accident de la circulation n'ayant pas causé de dommages corporels.

7. Peut aussi être astreint à ces mêmes vérifications le piéton qui, présentant un indice grave visé au point 1, a circulé sur la voie publique et est impliqué dans un accident quelconque de la circulation.

8. Le procureur d'Etat peut requérir les membres de la police grand-ducale de soumettre, aux dates et heures et sur les voies publiques qu'il détermine, tout conducteur d'un véhicule ou d'un animal à l'examen sommaire visé au point 1, même en l'absence de tout indice grave visé au même point et en l'absence d'accident. Si cet examen est concluant l'imprégnation alcoolique est déterminée par un examen de l'air expiré au moyen des appareils visés au point 1 du paragraphe 7. Le membre de la police grand-ducale en notifie immédiatement le résultat à la personne faisant l'objet de cette vérification. Il avise la personne qu'elle peut demander à titre de preuve contraire à être soumise à une prise de sang. Il est tenu compte d'une élimination adéquate d'alcool par l'organisme entre le moment de l'examen de l'air expiré et celui de la prise de sang. Si la personne concernée n'est pas apte à se soumettre à un examen sommaire de l'haleine ou à un examen de l'air expiré, elle doit se soumettre à une prise de sang, ou, dans l'impossibilité constatée par un médecin de ce faire, à un examen médical à l'effet de constater si elle présente des signes manifestes d'ivresse ou d'influence de l'alcool. La demande d'une contre-preuve par prise de sang ne préjudicie pas de l'application de l'article 13, point 14 alinéa 1.

9. L'examen de l'air expiré, la prise de sang et l'examen médical sont ordonnés soit par le juge d'instruction, soit par le procureur d'Etat, soit par les membres de la police grand-ducale. L'examen de l'air expiré est effectué par les membres de la police grand-ducale. L'examen médical ne peut être effectué que par un médecin autorisé à exercer la profession de médecin au Grand-Duché de Luxembourg. Un règlement grand-ducal détermine les personnes qui, en dehors de ces médecins, sont habilitées à effectuer la prise de sang, ainsi que les conditions sous lesquelles la prise de sang doit intervenir.

Paragraphe 4

1. Est puni des peines prévues au paragraphe 1^{er}, tout conducteur d'un véhicule ou d'un animal, ainsi que tout piéton impliqué dans un accident, dont l'organisme comporte la présence d'une des substances ci-après:

THC, amphétamine, méthamphétamine, MDMA, MDA, morphine, cocaïne ou benzoylecgonine et dont le taux sérique est égal ou supérieur à:

<i>Substance</i>	<i>Taux (ng/mL)</i>
THC	1
Amphétamine	25
Méthamphétamine	25

MDMA	25
MDA	25
Morphine (libre)	10
Cocaïne	25
Benzoylécgonine	25

L'analyse de sang consiste en une détermination quantitative dans le plasma au moyen de techniques de chromatographie liquide ou gazeuse couplées à la spectrométrie de masse avec usage de standards internes deutérés pour une ou plusieurs des substances visées ci-dessus.

2. S'il existe un indice grave faisant présumer qu'une personne qui a conduit un véhicule ou un animal se trouve sous l'influence d'une des substances prévues au point 1, les membres de la police grand-ducale procèdent à un test qui consiste en:

a) la constatation, au moyen d'une batterie de tests standardisés, de signes extérieurs confirmant la présomption d'influence d'une des substances fixées au point 1, et

b) si les tests visés sous a) constatent plusieurs signes extérieurs, dont au moins un dans les signes corporels et un dans les tests sur la répartition de l'attention, les membres de la police grand-ducale soumettent le conducteur à un examen de la sueur ou de la salive. Le choix de l'un des types d'examen précités est laissé à l'appréciation des membres de la police grand-ducale.

Toutefois, les membres de la police grand-ducale ne procèdent pas aux tests visés sous a) dans les cas suivants :

- i. en cas de contrôles sur réquisition du procureur d'Etat tels que prévus au point 10 ;
- ii. en cas d'accident de circulation qui a causé des dommages corporels ;
- iii. si l'indice grave visé au point 2. consiste en ce que la personne concernée
 - reconnaît l'usage d'une ou de plusieurs des substances prévues au point 1 dans les douze heures précédant le test,
 - est en train de consommer une ou plusieurs des substances prévues au point 1,
 - est en possession d'une ou de plusieurs des substances prévues au point 1 ou de matériel de consommateur.

L'exécution et l'application des tests standardisés sont déterminées par règlement grand-ducal.

3. Si les tests visés au point 2 s'avèrent être concluants quant à la présence dans l'organisme d'au moins une des substances prévues au point 1, cet état est déterminé par une prise de sang et par une prise d'urine. La quantité de sang doit être de 15 ml au moins. En cas d'impossibilité de procéder à une prise d'urine, la quantité de sang est augmentée du double. Si la personne concernée n'est pas apte à se soumettre aux tests visés au point 2, elle doit se soumettre à une prise de sang ou, dans l'impossibilité constatée par un médecin de ce faire, à un examen médical à l'effet de constater si l'organisme comporte la présence d'une des substances prévues au point 1.

4. Le résultat de la prise de sang fait foi.

5. En cas d'impossibilité constatée par un médecin de procéder à une prise de sang, la personne concernée doit se soumettre à un examen médical à l'effet de constater si elle se trouve sous l'emprise d'une des substances prévues au point 1.

6. Toutefois, en l'absence d'un examen de la sueur ou de la salive, d'une prise de sang ou d'un examen médical, il peut être établi par tous les autres moyens de preuve prévus en matière pénale si la personne concernée se trouve sous l'emprise d'une des substances prévues au point 1.

7. Toute personne qui a conduit un véhicule ou un animal et a été impliquée dans un accident de la circulation qui a causé des dommages corporels est astreinte à subir les vérifications destinées à établir la présence dans l'organisme d'une des substances prévues au point 1.

8. Peut également être astreinte à subir les vérifications destinées à établir la présence dans l'organisme d'une des substances prévues au point 1 toute personne qui a conduit un véhicule ou un animal et est impliquée dans un accident de la circulation n'ayant pas causé des dommages corporels.

9. Peut aussi être astreint à ces mêmes vérifications le piéton qui, présentant un des indices graves visés au point 2 du présent paragraphe, a circulé sur la voie publique et a été impliqué dans un accident de la circulation.

10. Le procureur d'Etat peut requérir les membres de la police grand-ducale de soumettre, aux dates et heures et sur les voies publiques qu'il détermine, tout conducteur d'un véhicule ou d'un animal aux tests visés au point 2, même en l'absence de tout indice grave visé au même point et en l'absence d'accident. Si ces tests laissent présumer la présence dans l'organisme d'au moins une des substances prévues au point 1, cet état est déterminé par une prise de sang et une prise d'urine. En cas d'impossibilité constatée par un médecin de procéder à une prise de sang, la personne concernée doit se soumettre à un examen médical à l'effet de constater si elle se trouve sous l'emprise d'une des substances prévues au point 1.

11. La prise d'urine, la prise de sang et l'examen médical sont ordonnés soit par le juge d'instruction, soit par le procureur d'Etat soit par les membres de la police grand-ducale. L'examen médical ne peut être effectué que par un médecin autorisé à exercer sa profession au Luxembourg. Un règlement grand-ducal détermine les personnes qui, en dehors de ces médecins, sont habilitées à effectuer la prise de sang et la prise d'urine, ainsi que les conditions sous lesquelles la prise de sang et la prise d'urine doivent intervenir.

12. Les mêmes peines s'appliquent à tout conducteur d'un véhicule ou d'un animal, ainsi qu'à tout piéton impliqué dans un accident, qui a consommé des substances médicamenteuses à caractère toxique, soporifique ou psychotrope, dosées de manière à rendre ou à pouvoir rendre dangereuse la circulation sur la voie publique.

13. Tout conducteur d'un véhicule ou d'un animal, ainsi que tout piéton impliqué dans un accident, manifestant un comportement caractéristique résultant de la consommation excessive de substances médicamenteuses, est astreint à subir un examen médical à effectuer par un médecin autorisé à exercer la profession de médecin au Grand-Duché de Luxembourg.

Paragraphe 4bis

1. Si le taux d'alcool est inférieur à 1,2 g d'alcool par litre de sang ou à 0,55 mg d'alcool par litre d'air expiré ou qu'il n'a pas été possible de procéder à la détermination du taux d'alcoolémie dans les conditions du présent article, les peines prévues au paragraphe 1^{er} sont applicables à toute personne qui a, en présentant des signes manifestes d'ivresse, conduit un véhicule ou un animal sur la voie publique ou qui a, comme piéton, été impliquée dans un accident survenu sur la voie publique.

2. Si le taux d'alcool est inférieur à 0,5 g par litre de sang ou à 0,25 g par litre d'air expiré ou qu'il n'a pas été possible de procéder à la détermination du taux d'alcoolémie dans les conditions du présent article, les peines prévues au point 3 du paragraphe 2 sont applicables à toute personne qui a, en présentant des signes manifestes d'influence d'alcool, conduit un véhicule ou un animal sur la voie publique.

3. S'il n'a pas été possible de procéder à la détermination de la présence dans l'organisme d'une des substances prévues au point 1 du paragraphe 4, les peines prévues au paragraphe 1^{er} sont applicables à toute personne qui a, en présentant des signes manifestes de consommation d'une ou plusieurs des substances susmentionnées, conduit un véhicule ou un animal sur la voie publique ou qui a, comme piéton, été impliquée dans un accident survenu sur la voie publique.

Paragraphe 5

Est puni des peines prévues au paragraphe 1^{er} ou 2, et suivant les distinctions qui y sont faites, tout propriétaire, détenteur ou gardien d'un véhicule ainsi que tout propriétaire ou gardien d'un animal qui a toléré qu'une personne visée par les paragraphes 1^{er}, 2, 4 ou 4bis ait conduit ce véhicule ou cet animal.

Paragraphe 6

1. Toute personne qui, dans les conditions du présent article, a refusé de se prêter soit à l'examen de la sueur, soit à l'examen de la salive, soit à la batterie de tests standardisés, soit à l'examen sommaire de l'haleine, soit à l'examen de l'air expiré, soit à la prise d'urine, soit à la prise de sang, soit à l'examen médical, est punie des peines prévues au paragraphe 1^{er}.

2. Les frais de l'examen de la sueur, de l'examen de la salive, de l'examen sommaire de l'haleine, de l'examen de l'air expiré, de la prise et de l'analyse d'urine, de la prise et de l'analyse du sang et de l'examen médical ainsi que les frais de déplacement et d'établissement de procès-verbaux sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort.

Paragraphe 7

1. Un règlement grand-ducal fixe les critères techniques à remplir par les appareils servant à l'examen sommaire de l'haleine et les appareils destinés à déterminer le taux d'alcool par l'analyse de l'air expiré ainsi que les conditions d'homologation de ces appareils.

Il arrête de même les types d'appareil homologués tant pour l'examen sommaire de l'haleine que pour la détermination du taux d'alcool par l'analyse de l'air expiré, les conditions d'utilisation, de contrôle et de vérification de ces appareils ainsi que la procédure d'homologation de ces appareils. Le ministre ~~des Transports~~ dresse et tient à jour une liste des appareils homologués.

2. Un règlement grand-ducal détermine les conditions de reconnaissance et d'utilisation des tests de la salive et de la sueur et les critères de la batterie de tests standardisés servant à déterminer la présence dans l'organisme d'une des substances prévues au point 1 du paragraphe 4. Le ministre ~~des Transports~~ dresse et tient à jour une liste des tests reconnus.

3. Les modalités de la prise de sang, de la prise d'urine et des examens médicaux ainsi que les procès-verbaux à remplir à l'occasion d'une prise de sang, d'une prise d'urine ou d'un examen médical sont arrêtés par règlement grand-ducal. » »

Motivation de l'amendement 6:

Comme le Conseil d'Etat invite les auteurs du projet de loi à revoir le libellé de l'article 12 de la loi précitée du 14 février 1955 afin de le redresser sur le plan rédactionnel dans le sens de ses observations et d'en assurer ainsi la cohérence formelle, la commission parlementaire propose de réécrire entièrement l'article 12 de la loi modifiée du 14 février 1955 à l'article 10 (ancien), article 9 nouveau.

Amendements 7a, 7b et 7c concernant l'article 10 (ancien XI)

L'article 10 est modifié comme suit :

Article 10

L'article 13 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée est modifié comme suit :

(1) Au paragraphe 1, le deuxième alinéa est remplacé par le libellé suivant :

« Cependant l'interdiction de conduire sera toujours prononcée en cas de condamnation du chef des délits visés au point 1 du paragraphe 2 de l'article 12 et au point 1 du paragraphe 4bis de l'article 12 ou au cas de la récidive prévue au point 5 du paragraphe 2 du même article. Il en sera de même lorsque en cas de récidive dans un délai de trois ans à compter du jour où une précédente condamnation du chef d'un délit en matière de dépassement de la limitation réglementaire de la vitesse ou en matière d'assurance obligatoire de la responsabilité civile des véhicules automoteurs est devenue irrévocable. »

(2) Le paragraphe 1ter. est remplacé par le libellé suivant :

« 1ter. Le juge qui prononce une interdiction de conduire peut excepter de ladite interdiction un ou plusieurs des trajets limitativement énumérés ci-après :

- a) les trajets effectués dans l'intérêt prouvé de la profession de la personne concernée,
- b) **le trajet d'aller et de retour effectué entre la résidence principale, une résidence secondaire présentant un caractère de stabilité ou tout autre lieu où la personne concernée se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial et le lieu du travail ; ce trajet peut ne pas être le plus direct lorsque le détour effectué est rendu nécessaire dans le cadre d'un covoiturage régulier ou pour déposer ou reprendre son enfant ou l'enfant qui vit en communauté domestique avec la personne concernée, auprès d'une tierce personne à laquelle elle est obligée de le confier afin de pouvoir s'adonner à son occupation professionnelle. »**

(3) Le paragraphe 2bis. est renuméroté 2.

(4) Les paragraphes 10 à 14 sont renumérotés 9 à 13.

(5) Au paragraphe 13 renuméroté, le premier alinéa est remplacé par le libellé suivant :

« En cas de constatation dans le chef du conducteur d'un des délits mentionnés à l'article 12, paragraphe 2, point 1, paragraphe 4bis, point 1, et paragraphe 6, point 1, les membres de la police grand-ducale procèdent au retrait immédiat du permis de conduire. Il en est de même en cas de constatation d'un dépassement de la limitation

réglementaire de la vitesse de plus de 50% du maximum réglementaire de la vitesse autorisée, la vitesse constatée étant d'au moins 40 km/h supérieure à ce maximum. »

Motivation des amendements 7a, 7b et 7c:

Amendement 7a portant sur le paragraphe (1) de l'article 10 nouveau:

Pour tenir compte des remaniements à l'endroit de l'article 10 (article 9 nouveau), la commission parlementaire propose l'insertion d'un nouveau paragraphe (1) à l'article 11 (article 10 nouveau) pour tenir compte à l'article 13 de la loi modifiée du 14 février 1955 des adaptations apportées à l'article 12 de cette même loi.

Les paragraphes subséquents sont renumérotés en conséquence.

Amendement 7b portant sur le paragraphe (2) de l'article 10 nouveau:

Lors de l'examen de l'article II (article 2) du projet de loi, le Conseil d'Etat a fait part de ses doutes quant à l'opportunité de limiter les hypothèses dans lesquelles l'autorité administrative voire le juge judiciaire peut restreindre le droit de conduire. Il a également à ce moment signalé son doute quant à la conformité de la démarche aux exigences de la directive 2006/126/CE. Dans ces conditions, il a demandé de faire abstraction du paragraphe 1^{er} (paragraphe 2 nouveau) de l'article sous examen.

La commission parlementaire propose l'amendement ci-dessus en concordance avec ses remarques formulées à l'égard de l'article 2 (amendement 1).

Amendement 7c portant sur un nouveau paragraphe (5) de l'article 10 nouveau:

Pour tenir compte des remaniements à l'endroit de l'article 10 (article 9 nouveau), la commission parlementaire propose l'insertion d'un nouveau paragraphe (5) à l'article 11 (article 10 nouveau) pour tenir compte à l'article 13 de la loi modifiée du 14 février 1955 des adaptations apportées à l'article 12 de cette même loi.

Amendement 8 concernant l'article 12 (ancien XIII)

L'article 12 est modifié comme suit :

Article 12

~~La première phrase de l'alinéa 1^{er}~~ Le premier alinéa de l'article 16 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée est remplacée par le texte suivant :

« **Art. 16.** Si le contrevenant, qui n'a pas sa résidence normale au Luxembourg, ne s'acquitte pas de l'avertissement taxé sur le lieu même de l'infraction, il doit verser soit aux membres de la police grand-ducale, soit aux fonctionnaires de l'administration des douanes et accises une somme destinée à couvrir l'amende et les frais de justice éventuels, en vue de la consignation de cette somme auprès de la caisse de consignation conformément à la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'Etat. **Un règlement grand-ducal en fixe le montant et les modalités d'application; le montant ne peut pas excéder le maximum de l'amende, fixé à l'article 7. Ce même règlement fixe le montant des frais de justice qui peuvent s'ajouter éventuellement à la consignation.**»

Motivation de l'amendement 8 :

Au regard des problèmes de conformité susmentionnés par rapport aux exigences du droit européen, le Conseil d'Etat a réservé la question de la dispense du second vote constitutionnel en attendant qu'il soit saisi d'une nouvelle mouture de texte.

L'amendement soumis a pour objectif de donner suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat et d'amender l'article 13 (ancien), article 12 nouveau en complétant le premier alinéa de l'article 16 de la loi modifiée du 14 février 1955.

*

Remarque supplémentaire :

En fin d'examen des modifications qu'il est prévu d'apporter à l'article *2bis* de la loi précitée du 14 février 1955 et au régime légal du permis à points (article 3 du projet de loi), le Conseil d'Etat a, dans son avis, attiré l'attention de la Chambre des Députés sur l'arrêt prononcé le 6 octobre 2011 par la Cour européenne des droits de l'Homme (affaire *Wagner c/ Luxembourg*). Dans cet arrêt, la Cour a critiqué l'absence d'information sur le retrait des points dans le cadre de la procédure pénale, empêchant ainsi le propriétaire d'un véhicule, dont la responsabilité pénale se trouvait engagée au titre d'une ordonnance pénale suite à une surcharge de ce véhicule, de pouvoir contester les faits et de se défendre contre le retrait de points. Le Conseil d'Etat aurait souhaité savoir comment il sera dorénavant fait droit aux exigences de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En effet, pour autant que nécessaire, la modification projetée de l'article *2bis* de la loi de 1955 pourrait fournir le cadre pour cette éventuelle mise en conformité.

La commission parlementaire a été informée par les représentants du ministère que l'affaire évoquée concerne un employeur ayant perdu des points sur son propre permis de conduire suite à une infraction (surcharge d'un véhicule lui appartenant) commise par l'un de ses employés. La Cour européenne des droits de l'Homme a critiqué l'absence d'information sur le retrait des points dans le cadre de la procédure pénale, cette absence ayant empêché l'employeur d'organiser utilement sa défense.

Il s'avère que, dès le dépôt de la plainte de l'employeur dont question ci-dessus auprès de la Cour européenne des droits de l'Homme, le Parquet a adapté le contenu des courriers adressés aux personnes concernées, de sorte que le premier courrier envoyé en début de procédure (citation ou ordonnance pénale) les informe désormais du risque de la perte de points en cas de condamnation définitive.